

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION CLAIRE JOIE - 970400248**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. CLAIRE JOIE - 970405122

Centre de Ressources - C.R.I.A REUNION MAYOTTE (EX CIERA) - 970406682

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.P. Claire Joie - 970452058

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de l'Île de La Réunion en date du 11/01/2017 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens 2017-2021 signé le 1^{er} septembre 2017, prenant effet au ; 01/01/2017 et ayant fait l'objet de l'avenant n° 1 signé le 15 décembre 2017.

Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 07/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Claire Joie (970400248) dont le siège est situé 7, Rue des Albatros, 97434, SAINT-PAUL, a été fixée à **8 617 780.26 €**, dont 449 816.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 617 780.26 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	2 634 236.80	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	942 543.28	0.00	0.00
970452058	73 982.00	4 967 018.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	127.09	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452058	238.65	217.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **718 148.35 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 451 814.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 451 814.26 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	2 634 236.80	0.00	0.00	0.00

970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	942 543.28	0.00	0.00
970452058	145 200.00	4 729 834.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	127.09	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452058	468.39	207.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 704 317.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' Association Claire Joie (970400248).

Fait à Saint-Denis, le 14 décembre 2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion

~~Le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion~~

Bertrand PARENT

